



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire Ligne de tramway de l'agglomération de Tours

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé de la ligne de tramway sur le territoire du département d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 2 : Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance est mesurée, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type

de bâtiments en question.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB[A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont les villes de Tours et Joué-lès-Tours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 7 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté., dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Annexe - Ligne Tramway de l'agglomération de Tours

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Sens de circulation	Délimitation des segments		Plateforme	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)	Communes Concernées
	PK(1) débutant	PK finissant					
	0+0000	0+1723	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	0+1723	0+2323	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	0+2323	0+9461	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	0+9461	0+9905	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	0+9905	1+1245	Béton	Ouvert	5	10	Tours
	1+1245	1+3552	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	1+3552	1+4237	Béton	Rue en U	4	30	Tours
	1+4237	1+4593	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	1+4593	1+8773	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	1+8773	1+9351	Béton	Rue en U	3	100	Tours
	1+9351	1+9624	Gazon	Rue en U	3	100	Tours
	1+9624	2+4854	Gazon	Rue en U	3	100	Tours
	2+4854	2+5375	Béton	Ouvert	5	10	Tours
	2+5375	2+6529	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	2+6529	2+7567	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	2+7567	2+7873	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	2+7873	3+1592	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	3+1592	3+2204	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	3+2204	3+2555	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	3+2555	3+4247	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	3+4247	3+5074	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	3+5074	3+7961	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	3+7961	4+3185	Béton	Rue en U	3	100	Tours
	4+3185	4+6952	Béton	Rue en U	3	100	Tours
	4+6952	5+0620	Béton	Rue en U	3	100	Tours
	5+0620	5+7257	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	5+7257	6+0550	Béton	Rue en U	4	30	Tours
	6+0550	6+5513	Béton	Rue en U	4	30	Tours
	6+5513	6+9874	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	6+9874	7+2337	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	7+2337	7+3241	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	7+3241	7+5511	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	7+5511	7+6982	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	7+6982	7+8274	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	7+8274	8+0007	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	8+0007	8+2079	Gazon	Rue en U	4	30	Tours
	8+2079	8+9956	Béton	Rue en U	3	100	Tours
	8+9956	9+0313	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	9+0313	9+0909	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	9+0909	9+4101	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	9+4101	9+4876	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	9+4876	9+5314	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	9+5314	9+8539	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	9+8539	10+2959	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	10+2959	10+3429	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	10+3429	10+3812	Béton	Ouvert	5	10	Tours
Tours vers Joué-lès-Tours	10+3812	10+4665	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	10+4665	10+6378	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	10+6378	10+8907	Béton	Ouvert	4	30	Tours
Joué-lès-Tours vers Tours	10+3812	10+4927	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	10+4927	10+6629	Gazon	Ouvert	5	10	Tours
	10+6629	10+8907	Béton	Ouvert	4	30	Tours
	10+8907	10+9761	Béton	Ouvert	4	30	Tours

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

Annexe - Ligne Tramway de l'agglomération de Tours

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Délimitation des segments		Plateforme	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (2)	Communes Concernées
PK(1) débutant	PK finissant					
10+9761	11+5889	Gazon	Ouvert	5	10	Joué-lès-Tours
11+5889	11+6840	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours
11+6840	12+7060	Gazon	Ouvert	5	10	Joué-lès-Tours
12+7060	12+7766	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours
12+7766	12+8629	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours
12+8629	13+1075	Gazon	Ouvert	5	10	Joué-lès-Tours
13+1075	13+5898	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours
13+5898	13+7570	Gazon	Ouvert	5	10	Joué-lès-Tours
13+7570	14+0448	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours
14+0448	14+1195	Béton	Ouvert	5	10	Joué-lès-Tours
14+1195	14+4264	Gazon	Ouvert	5	10	Joué-lès-Tours
14+4264	14+4875	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours
14+4875	14+9388	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours
14+9388	15+0078	Béton	Ouvert	4	30	Joué-lès-Tours

(1) PK : Point kilométrique. (2) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure ferroviaire à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.